

PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

13-94-2
Arrêté n° du - 7 MAI 2013

portant modification de l'arrêté préfectoral n°10-361 du 3 février 2010
portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le
littoral de la Charente-Maritime

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** Les articles R-231-35 à R-231-59 et L 232-1 du Code Rural et de la pêche maritime,;
- VU** le livre IX du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation des cultures marines ;
- VU** Le décret n°84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER),
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** Le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et les départements,
- VU** l'arrêté n°10-361 du 03 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fouisseurs sur le littoral de la Charente-Maritime ;
- Considérant** La nécessité de redécouper les zones de production des coquillages dans le cadre de la gestion des alertes microbiologiques
- Considérant** La localisation des points de surveillance du réseau de surveillance microbiologique d' IFREMER (REMI)
- VU** l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes du 11 mars 2013,
l'avis du directeur départementale de la direction départementale de la protection des populations de la Charente-Maritime du 25 février 2013,
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté n° 10-361 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages bivalves non fousseurs sur le littoral de la Charente-Maritime est modifié comme suit :

Zone	Classement	Dénomination et délimitation des zones
17-08	A	<u>Ouest du Pertuis d'Antioche</u> Délimité par : ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le phare de Chassiron - le phare de Chanchardon - le point G3 - le phare de Chauveau - le point G2 - la tour du Lavardin - le point J - le point K - la bouée Nord Ouest d'Aix - la tourelle de Fort Boyard - le phare de la Perrotine ➤ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports
17-09-01	A	<u>Baie d'Aytré</u> Délimité par : ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le Blockhaus du fief du Roux - le point I1 - le point I2 - le point I3 - la tour du Lavardin - le point J - le point K - la Pointe de la Belette ➤ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, jusqu'au Blockhaus du fief du Roux
17-09-02	A	<u>Angoulins-Chatellaillon</u> Délimité par : ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le point K - la balise du Cornard - le point K1 - le point K2 - le point K3 - le feu de la jetée du Port Nord de Fouras ➤ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, jusqu'à la Pointe de la Belette.

17-09-03	A	Baie d'Yves –Filières Pertuis Antioche Délimité par : ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le point K - la balise du Cornard - le point K1 - le point K2 - le point K3 - la bouée de Fouras - la bouée Nord Ouest d'Aix
17-09-04	A	Fouras Délimité par : ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le feu de la jetée du Port Nord de Fouras - le point K3 - la bouée de Fouras - la bouée de la Fumée - la balise le Chiron - la bouée les Palles - la Bouée des Sablières - la Bouée Fontenelles - la bouée de la Mouclière - le point K4 - le point K5 - le point K6 ➤ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, jusqu'au feu de la jetée du Port Nord de Fouras
17-09-05	A	Ile d'Aix Délimité par : ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le feu de la jetée du Port Nord de Fouras - la bouée de la Fumée - la balise le Chiron - la bouée les Palles - la tourelle de Fort Boyard - la bouée Nord Ouest d'Aix - la bouée de Fouras
17-10-01	A	Les Palles Délimité par : ➤ les axes de loxodromies reliant les points suivants : - le Fort Lupin - le point K5 - le point K4 - la bouée de la Mouclière - la bouée les Fontenelles - le point L1 - le point L2 - le point L3 - le point L4 - le point L5 - l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques ➤ la laisse de haute mer, rive gauche de l'estuaire de la Charente, à l'exclusion des limites physiques des ports y compris les zones ostréicoles des Fontaines et des Mattes, jusqu'au Fort Lupin

17-10-02	A	<u>Estrée</u> Délimité par : ➤ l'extrémité de la cale des Anses située à la Garenne sur la commune de Port des Barques ➤ les axes de loxodromies reliant les points suivants : - le point L5 - le point L4 - la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux - la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux ➤ le chenal de Brouage
		➤ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris le chenal de Brouage et les claires submersibles, (dans la limite des zones concédées), jusqu'à la cale des Anses
17-10-03	A	<u>Mérignac - Lamouroux</u> Délimité par : ➤ le chenal de Brouage ➤ les axes de loxodromies reliant les points suivants : - la bouée cardinale du Chenal Est Sud Lamouroux - la bouée cardinale du Chenal Est Nord Lamouroux - la bouée cardinale Ouest Lamouroux - le point N2 - le point N1 ➤ le chenal de Mérignac ➤ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris les chenaux de Brouage et de Mérignac et les claires submersibles, (dans la limite des zones concédées)
17-10-04	A	<u>Bourgeois - Daire</u> Délimité par : ➤ le chenal de Mérignac ➤ les axes de loxodromies reliant les points suivants : - le point N1 - le point N2 - le point N3 - le point N5 - le point N6 - le point N7 - le point N8 - le point N9 ➤ la laisse de haute mer jusqu'au pont de la Seudre puis la loxodromie reliant le point d'arrivée du pont de la Seudre sur la presqu'île d'Arvert au point d'arrivée de ce pont sur la commune de Marennes ➤ la laisse de haute mer, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris les chenaux de Mérignac et de Daire et les claires submersibles, (dans la limite des zones concédées), jusqu'au chenal de Mérignac

17-11-01	A	<u>Côte nord est Oléron</u> Délimité par : ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le phare de la Perrotine - la tourelle de Fort Boyard - le point M ➤ la coursière des Doux ➤ le chemin des Doux
		➤ la laisse de haute mer entre la pointe des Doux sur la commune du Château et le phare de la Perrotine sur la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris les zones ostréicoles de Fort Royer (commune de Saint Pierre d'Oléron), les chenaux le l'Islette, d'Arceau, de la Baudissière et de la Brande, (dans la limite des zones concédées)
17-11-02	A	<u>Ors - la Casse</u> Délimité par : ➤ le chemin des Doux ➤ la coursière des Doux ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le point M - le point N2 - le point N3 - le point N4 - le point O ➤ le chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron ➤ la laisse de haute mer, entre le chenal d'Ors et la pointe des Doux sur la commune du Château, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris Baie Sud et le Paté (commune du Château d'Oléron) et le chenal d'Ors (dans la limite des zones concédées)
17-11-03	A	<u>Saint Trojan</u> Délimité par : ➤ le chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron ➤ les loxodromies reliant les points suivants : - le point O - le point N4 - le point N5 - le point N6 - la pointe sud de la baie de Gatseau sur la commune de Saint-Trojan ➤ la laisse de haute mer entre la pointe sud de la baie de Gatséau sur la commune de Saint-Trojan et le chenal d'Ors sur la commune du Château d'Oléron, à l'exclusion des limites physiques des ports, y compris le chenal d'Ors (dans la limite des zones concédées)

Les coordonnées des points sont données dans le système de repérage Lambert 93 dans le système géodésique RGF.

Des cartes sont annexées au présent arrêté pour illustrer les tableaux de délimitation ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa modification :

-par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification
-par recours contentieux devant le tribunal administratif. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, vous devrez vous acquitter de la contribution pour l'aide juridique de 35 € prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental de la protection des populations de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

LA PREFETE ,



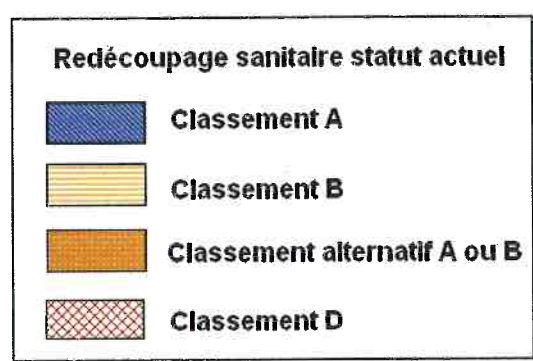
Béatrice ABOLLIVIER

AMPLIATIONS :

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : DPMA et DGAL BPMED
- Préfecture
- Toutes DDTM
- Agence Régionale de Santé Poitou-Charente, Pays de Loire et Aquitaine
- Directions Départementales de la Protection et des Populations de la Vendée et de la Gironde
- IFREMER L'Houmeau
- IFREMER La Tremblade (Laboratoire Environnement Ressources des pertuis Charentais)
- CRC Poitou-Charente
- Comité régional des pêches maritimes de Poitou-Charentes
- Compagnie de Gendarmerie Maritime de Lorient
- Groupement de Gendarmerie Nationale de Charente- Maritime
- Mairies concernées
- Comité des pêche en Mer de Loisir de Charente Maritime



**portant modification de l'arrêté préfectoral N° 10-361 du 03 février 2010
portant classement de salubrité
des zones de production des coquillages bivalves non fousseurs
sur le littoral de la Charente-Maritime**



Annexe

à l'arrêté N°

13-962

du

7 mai 2013

nom	situation	X93	Y93	XGEO	YGEO
tourelle de fort boyard		374034.46	6553105.72	1°12' 49,60080	45°59' 57,80760
Tour du Lavardin		372658.29	6568234.53	1°14' 31,30800	46°08' 05,15760
Phare de Chanchardon		354983.29	6572231.73	1° 28,4121227	46° 09,7155528
Phare de Chassiron		359142,36	6559180,02	1° 24,6167486	46° 02,8012965
Phare de Chauveau		370220,27	6568263,19	1° 16,4149830	46° 08,0304116
G2		370 722,9	6 568 257,7	1° 16,0247253	46° 08,0421336
G3		367 365,4	6 569 006,8	1° 18,6619193	46° 08,3477840
Blockhaus fief du roux	pointe du Roux	379983.77	6567067.79	1°08' 47,33520	46°07' 39,99360
feu jetee sud fouras		383101.01	6550790.55	1°05' 42,84960	45°58' 58,31400
I1		379894.22	6566714.46	1°08' 50,64000	46°07' 28,40520
I2		379461.66	6566717.89	1°09' 10,78560	46°07' 27,77880
I3		379083.34	6567516.69	1°09' 30,36240	46°07' 52,99320
J		372880.44	6566004.07	1°14' 15,38520	46°06' 53,34120
K		378584.83	6564804.38	1°09' 46,90800	46°06' 24,33600
pointe de la Belette		380306.86	6564442.2	1°08' 25,87560	46°06' 15,54480
K1		383355.96	6557627.33	1°05' 47,49720	46°02' 40,07760
K2		383727.98	6555739.42	1°05' 25,65240	46°01' 39,58320
K3		382357.88	6553586.38	1°06' 24,12000	46°00' 27,57600
Balise le Cornard		380821.83	6558945.52	1°07' 48,51840	46°03' 18,47520
Bouée Aix Nord Ouest		374908.8	6557557.39	1°12' 20,01240	46°02' 23,42400
bouée de Fouras		380449.22	6554610.51	1°07' 55,28640	46°00' 57,50640
Bouée la Fumée		379653.21	6554033.18	1°08' 30,86520	46°00' 37,46160
Balise le Chiron		379098.8	6553215.29	1°08' 54,62160	46°00' 10,04400
Bouée les Palles		378194.25	6552080.41	1°09' 33,86520	45°59' 31,76160
Bouée la Sablière		380366,7	6551106,6	1°07' 50,592	45°59' 3,93
feu jetée port Nord Fouras		383014.03	6552352.74	1°05' 50,65800	45°59' 48,74280
Fort Lupin		387779,8	6547788,8	1° 1' 58,4364	45° 57' 28,936
Bouée Les Fontenelles		381940,8	6550131,7	1° 6' 35,1324	45° 58' 35,032
Bouée la Mouclière		382452,5	6549450,7	1° 6' 9,7272	45° 58' 13,850
K4		384722,93	6547425,03	1° 4' 19,4622	45° 57' 12,0760
K5		387082,15	6547843,98	1° 2' 30,9540	45° 57' 29,5674
K6		387000,64	6548123,04	1° 2' 35,4013	45° 57' 38,4667
L1		378994,2	6550653,2	1° 8' 53,2248	45° 58' 46,923
L2		378284	6550355,1	1° 9' 25,4736	45° 58' 36,062
L3		378854,4	6548587,6	1° 8' 54,6684	45° 57' 39,816
L4		380145,2	6547382,5	1° 7' 51,8268	45° 57' 2,9952
L5		381367,1	6546765,8	1° 6' 53,622	45° 56' 45,099
Cale des Anses	Cale des Anses	382270,5	6546776,4	1° 6' 11,7216	45° 56' 46,964
bouée cardinale est nord Lamouroux		379144,8	6545511,3	1° 8' 33,6912	45° 56' 0,7188
bouée cardinale est sud Lamouroux		379509,2	6542895,4	1° 8' 10,4244	45° 54' 36,655
embouchure chenal de Brouage	embouchure chenal de Brouage	382076,5	6539371,2	1° 6' 2,8656	45° 52' 46,902
embouchure chenal de Mérignac	embouchure chenal de Mérignac	381463,8	6538174,7	1° 6' 28,3752	45° 52' 7,1328
N1		379338,7	6540830,2	1° 8' 13,3116	45° 53' 29,508
N2		378591,4	6540500,2	1° 8' 47,148	45° 53' 17,552
N3		375803,6	6537809,4	1° 10' 49,7712	45° 51' 45,684
N4		375772,7	6536791	1° 10' 48,702	45° 51' 12,661
N5		375716,3	6533688,2	1° 10' 43,7016	45° 49' 32,116
N6		373701,8	6530766,1	1° 12' 9,7704	45° 47' 54,06
N7		375501,2	6531766,7	1° 10' 48,9468	45° 48' 29,548
N8		376405,4	6531725,2	1° 10' 6,9924	45° 48' 29,754
N9		377305,5	6531052,1	1° 9' 23,6808	45° 48' 9,5004
Pont de la Seudre- presqu'île d'Arvert	nt de la Seudre- presqu'île d'Ar	378328,9	6530376,8	1° 8' 34,6704	45° 47' 49,3836
Pont de la Seudre-Marennes	Pont de la Seudre-Marennes	378944,4	6530805,5	1° 8' 7,2276	45° 48' 4,3056
Pointe sud de la baie de Gatseau	Pointe sud de la baie de Gatsea	371947,9	6531511,1	1° 13' 32,7864	45° 48' 15,1416"
O		375341,5	6537187,6	1° 11' 9,6576	45° 51' 24,760
M		377686,9	6542865,3	1° 9' 34,8588	45° 54' 32,576
Pointe des Doux	Pointe des Doux	374360,1	6542131,2	1° 12' 7,3224	45° 54' 3,1032"
Bouée cardinale ouest Lamouroux	ouée cardinale ouest Lamourot	377093	6544414,8	1° 10' 6,1968	45° 55' 21,7236
Phare de la Perrotine	Phare de la Perrotine	372587,4	6549992,6	1° 13' 49,062	45° 58' 14,523
Port du Douhet	Port du Douhet	365863,3	6553775,2	1° 19' 10,8192	46° 0' 5,1696
Bouée cardinale Longe Boyard nord	ouée cardinale Longe Boyard nd	368991,4	6557114,9	1°16'53,9436	46° 1' 58,7964

